



Arrêt

n° 71 860 du 15 décembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peul. Vous êtes arrivé en Belgique le 2 octobre 2008 et avez introduit une première demande d'asile, le 3 octobre 2008. Entendu au Commissariat général, vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Vous avez déclaré résider à Conakry, être commerçant de votre état et sans appartenance politique. Le 17 janvier 2007, vous avez été arrêté lors d'une manifestation prenant cours pendant la grève nationale de janvier-février 2007.

Vous avez été conduit au commissariat de police de Cosa et y avez été incarcéré. Vous vous êtes évadé le 22 janvier 2007. Vous êtes ensuite resté caché jusqu'à la fin de cette grève et vous n'avez plus eu de problème. Le 17 juin 2008, vous êtes à nouveau arrêté lors de la grève des policiers et accusé de

complicité avec les policiers à l'origine des troubles. Détenue à l'Escadron Mobile II de Hamdalaye, vous avez aussi appris qu'un militaire de votre quartier vous avait accusé du saccage de sa maison lors de la grève générale de 2007. Le 20 septembre 2008, vous vous êtes évadé. Vous vous caché ensuite chez votre oncle paternel jusqu'au 1er octobre 2008, date de votre départ de Guinée.

Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 30 juin 2010. Cette décision mettait en avant les nombreuses incohérences de votre récit et remettait en cause les évènements que vous dites avoir vécus. Elle remettait également en cause votre crédibilité, notamment concernant les recherches existantes sur votre personne. Le 28 juillet 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n°52164 du 30 novembre 2010, confirmé la décision du Commissariat général.

Le 15 avril 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle. Vous confirmez les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et vous apportez des nouveaux documents : deux ordonnances médicales faxées, rédigées au nom de votre femme, M. L., datées des 14 et 23 décembre 2010 ; une lettre manuscrite émanant de votre frère, datée du 27 mars 2011 ; deux photos originales ; la copie faxée d'un certificat médical établi au nom de votre épouse, daté du 23 décembre 2010 ; une convocation au nom de votre frère datée du 16 mars 2011 ; la copie d'un mandat d'arrêt émis contre le 22 février 2011 ; la copie de la carte de membre du barreau d'un avocat à la Cour d'appel de Conakry.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 4 novembre 2010 possède l'autorité de la chose jugée. Dans cet arrêt, le CCE a considéré que vos déclarations tant à l'égard des manifestations auxquelles vous auriez participé qu'à l'égard de vos deux détentions sont dépourvues de crédibilité.

Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez être toujours recherché par vos autorités nationales pour les problèmes que vous auriez rencontrés en 2007 et vous déclarez que votre famille connaît des problèmes relatifs à votre situation.

Tout d'abord, vous déposez plusieurs documents médicaux qui attesteraient des maltraitances endurées par votre femme et qui auraient été causées par le frère du militaire à la source de vos problèmes en 2007 (Rapport d'audition du 15/06/11, pp.5-6). S'agissant des deux ordonnances médicales, celles-ci font simplement état de la prescription de plusieurs médicaments à L. M., votre épouse, sans toutefois qu'un motif n'y figure. Ces documents attestent tout au plus de traitements médicamenteux que votre femme a reçus. Rien ne permet de connaître les circonstances dans lesquelles cette blessure a été causée et partant, rien ne permet de lier ces ordonnances aux problèmes que vous avez invoqués. Quant au rapport médical, tout au plus atteste-t-il que votre femme a été hospitalisée mais rien ne permet d'affirmer que cela est consécutif aux problèmes que vous invoquez. Les photos originales que vous avez déposées à l'appui de votre seconde demande d'asile ne peuvent renverser la décision du Commissariat Général. En effet, vous avancez qu'il s'agit de votre épouse. Cependant, rien ne permet de déterminer qui est la personne sur ces photos, le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni dans quelles circonstances ces photos ont été prises. Ensuite, vous présentez un courrier manuscrit provenant de votre frère, I. D., mentionnant que votre femme connaîtrait des problèmes et qu'il a lui-même été convoqué par la police (voir par ailleurs).

Il vous conseille donc de ne pas rentrer en Guinée sous peine d'être tué ou finir en prison. Notons, qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. En outre, ce courrier fait référence à la situation de votre

épouse en Guinée, hospitalisée pour avoir reçu une balle dans la hanche. Ce document n'est donc également pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués. Pour le surplus, votre frère mentionne encore des « persécutions et des arrestations arbitraires » contre votre ethnie. Ces informations sont très générales et vous n'avez manifesté aucune crainte en raison de votre ethnie.

Concernant la convocation de votre frère à la gendarmerie de Hamdallaye, relevons, qu'il n'y a aucun motif mentionné sur celle-ci permettant de déterminer que votre frère a été convoqué sur base des problèmes que vous évoquez.

De plus, la crédibilité de ce document est remise en cause car la mention « S/C » est suivie de « Lui-même ». Or, selon les informations à disposition du Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif), cette mention n'est pas correcte sur une convocation officielle étant donné que s/c (qui signifie sous couvert de) indique que la personne désignée doit être informée de l'existence de cette convocation. Partant, ce document ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations. Enfin, le mandat d'arrêt que vous produisez ne permet en aucun cas de démontrer que vous faites toujours l'objet de recherches aujourd'hui pour des faits commis en 2007. En effet, ce document vous inculpe d' « atteinte à la sûreté de l'Etat et d'incitation à la désobéissance populaire lors de la grève », « faits prévus et punis » par l'article 181 du code pénal. Or, cet article concerne le recel de biens publics (v. farde bleue) et n'a donc aucun lien avec les faits qui vous sont reprochés. Confronté à cette grave incohérence (p. 4), vous ne pouvez pas donner d'explication. Vous déposez le jour de votre audition une photocopie de la carte professionnelle de Me J. T. T. délivrée par l'ordre des avocats de Guinée. Vous dites (p.3) que cette personne a été contacté par la femme de votre oncle après que votre frère l'ait prévenue qu'il avait été convoqué par la gendarmerie. Cette personne aurait expliqué à la femme de votre oncle qu'un mandat d'arrêt était émis contre vous. Il aurait ensuite remis ledit mandat d'arrêt à votre frère pour qu'il vous le fasse parvenir. Toutefois, vous ne pouvez dire comment cet avocat a pu se procurer ledit mandat d'arrêt ; vous n'êtes, en outre, jamais rentré en contact avec lui (p.7). Au vu de ces éléments, aucun crédit ne peut être accordé à ce mandat d'arrêt.

Par conséquent, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier l'arrêt du CCE du 30 novembre 2010 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un premier moyen pris de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. Elle prend un second moyen de la violation « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision afin de renvoyer la cause au Commissaire général « pour [des] investigations complémentaires ».

4. Nouveaux documents

4.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observations en date du 31 août 2011, un document « Subject Related Briefing » au sujet de la situation sécuritaire en Guinée, lequel constitue la mise à jour au 18 mars 2011 des informations figurant au dossier administratif, ainsi qu'un document de réponse consacré à la question ethnique en Guinée à l'heure actuelle actualisé au 19 mai 2011.

4.2. Le requérant n'émet aucune objection concernant le dépôt ou la teneur de ce document. Partant, et dès lors que ledit document porte, en partie, sur des éléments postérieurs à la décision attaquée qui viennent actualiser certaines des considérations exposées dans la décision querellée, le Conseil décide, dans cette mesure, de le prendre en considération.

4.3. Lors de l'audience, le requérant dépose de nouveaux documents, à savoir : une radiographie qu'il présente comme étant celle de son épouse ainsi qu'une attestation de suivi psychologique et un bilan psychologique le concernant et datés respectivement des 23 septembre 2011 et 17 mai 2011.

4.4. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux éléments satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Discussion

5.1. Le requérant dépose, lors de l'audience, un document intitulé bilan psychologique dont il ressort que « les symptômes qu'il présente sont les séquelles psychiques d'évènements traumatiques », « qu'il n'a pas évoqué spontanément les souvenirs liés à son emprisonnement, il n'a pu le faire qu'après deux mois de traitement » et que « la symptomatologie de monsieur D. est compatible avec son récit ».

5.2. Le Conseil déplore que le requérant n'ait pas pris la peine de communiquer cette pièce à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne la décision querellée alors même qu'il en avait, semble-t-il, la possibilité matérielle, ledit document étant antérieur de quelques jours à la décision querellée. Ce

faisant, le requérant a en effet placé la partie défenderesse dans l'impossibilité d'évaluer la pertinence de cette attestation et de le soumettre éventuellement à une contre-expertise réalisée par son propre expert psychologue.

5.3. Il n'en demeure pas moins que cette pièce est de nature à justifier une ré-évaluation de la demande d'asile du requérant. Le Conseil ne dispose toutefois d'aucune information lui permettant notamment d'apprécier, à leur juste valeur, l'incidence des problèmes psychologiques invoqués sur la crédibilité du récit produit. Le bilan psychologique est en effet rédigé en des termes tels qu'il n'est pas possible de distinguer les constats qui relèvent d'une observation objective du requérant ou de l'appréciation du praticien de ceux qui sont la simple reproduction des propos de l'intéressé.

5.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision entreprise et de renvoyer cette affaire au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de cette demande d'asile. A cette occasion, les deux parties devront mettre tout en oeuvre pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 11 juillet 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM